

ACCIDENT OU MALADIE

AUCUNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE OU REJET DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE PAR LE SALARIÉ

RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE PAR LA CPAM

CONTESTATION DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE PAR L'EMPLOYEUR DEVANT LA CRA (et Pôle social le cas échéant)

ABSENCE DE CONTESTATION DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE PAR L'EMPLOYEUR

REMISE EN CAUSE DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE :
PROCÉDURE DE CONTESTATION EN COURS OU DÉCISION FAVORABLE À L'EMPLOYEUR

ABSENCE DE REMISE EN CAUSE DU CARACTÈRE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT OU DE LA MALADIE :
DÉBOUTÉ DE L'EMPLOYEUR

POUVOIR ÉTENDU DU JUGE PRUD'HOMAL SUR L'ORIGINE DE L'INAPTITUDE :

- La réalité de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ;
- Lien de causalité, au moins partiel, entre l'inaptitude constatée et l'accident du travail ou la maladie professionnelle ;
- La connaissance, par l'employeur, de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie au moment du licenciement.

POUVOIR LIMITÉ DU JUGE PRUD'HOMAL SUR L'ORIGINE DE L'INAPTITUDE :

- Lien de causalité, au moins partiel, entre l'inaptitude constatée et l'accident du travail ou la maladie professionnelle ;
- La connaissance, par l'employeur, de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie au moment du licenciement.